

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 16 MARS 2023

DELIBERATION N°18/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 33	VOTANTS : 38	10 MARS 2023	10 MARS 2023
OBJET : Demande de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône environnement (SRE) aux représentants de l'Etat dans les Bouches du Rhône et le Gard.				
RESUME : Compte tenu des changements de réglementation et de la situation de la Communauté de communes au regard de cette réglementation, la participation de la CCVBA à SRE est sans objet. Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de demander aux Préfets des départements du Gard et des Bouches du Rhône de bien vouloir faire droit à sa requête en autorisant le retrait de la Communauté de communes du Syndicat SRE sur le fondement de l'article L. 5711-5 du CGCT.				

L'an deux mille vingt-trois,

le seize mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MM. GALLE Michel ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME. CHRETIEN Muriel à M. ALI-OGLOU Grégory ;
- De MME. DORISE Juliette à M. FAVERJON Yves ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. WIBAUX Bernard à MME. UFFREN Marie-Christine.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et en particulier son article L. 5711-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Vu l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes par délibération n°04/2020 en date du 25 février 2020 à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien ;

Vu le projet de création d'une société publique locale pour la création d'un centre de tri sur le bassin rhodanien auquel la Communauté de communes appartient en vue du respect du principe de proximité et de maillage du territoire par des équipements de gestion de déchets adaptés ;

Vu la délibération n°41/2022 du 24 mars 2022 de la Communauté de communes sollicitant le retrait de SRE en vue de mettre en œuvre les principes du PRPGD de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, ainsi que les règles en matière de hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

Vu la demande formulée par la Communauté de communes auprès de SRE pour disposer d'informations sur la situation financière et patrimoniale du Syndicat dans le contexte d'un retrait ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 02 mars 2023.

Considérant que les dispositions du CGCT précitées, en particulier celles de l'article L. 5711-5, donnent la faculté aux représentants de l'Etat dans le Département d'autoriser le retrait d'une intercommunalité d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de l'EPCI au regard de cette réglementation ou des compétences de cet EPCI, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

Considérant que, au regard de sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté de communes est adhérente du Syndicat Sud Rhône Environnement dit Syndicat SRE au titre de sa compétence « traitement », le syndicat faisant procéder au traitement des déchets ultimes de la CCVBA par la méthode de l'enfouissement au sein du site de Bellegarde et dont le siège et l'ensemble des exutoires sont situés dans le département du Gard, en région Occitanie ;

Considérant que l'enfouissement des déchets constitue un mode de traitement qui, dépourvu de valorisation, se trouve, dans la hiérarchie des modes de traitement (article L. 541-1 du Code de l'environnement) être parmi ceux avec l'impact environnemental négatif le plus important, que le même article L. 541-1 fixe des objectifs d'amélioration de la gestion des déchets ménagers, en particulier la réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 et la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;

Considérant en outre que, en application de l'article 266 *nonies* du Code des Douanes, les tarifs de la TGAP applicables sont significativement plus élevés pour les installations de traitement des déchets par stockage (enfouissement) que par mode thermique (incinération), le mode de traitement retenu ayant donc un impact financier sur la CCVBA qui se voit facturer ces coûts par la voie de la contribution sollicitée par SRE ;

Considérant que le syndicat SRE n'est pas en mesure, compte tenu de l'état des équipements et du niveau de saturation des exutoires gardois, de répondre aux attentes et objectifs précités pour le traitement des déchets du territoire de la CCVBA ni de proposer une alternative dans un délai qui soit compatible avec les délais imposés par la réglementation susvisée ou même raisonnable, n'offrant pas ainsi la possibilité à la Communauté de communes de se conformer à cette réglementation ou de bénéficier de l'ensemble des services relatifs à la gestion du traitement des déchets ménagers ;

Considérant plus particulièrement que l'impossibilité pour le syndicat SRE de procéder à une valorisation des déchets de la CCVBA depuis les difficultés rencontrées avec son délégataire, qui conduisent à une systématisation de l'envoi de ces déchets en centre d'enfouissement, induit une modification de la situation de la CCVBA au regard de la réglementation précitée du Code de l'environnement relative à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets et aux objectifs d'amélioration de gestion des déchets, en ne lui permettant pas, comme cela vient d'être évoqué, de respecter les principes de cette réglementation ;

Considérant que ces éléments sont, déjà, de nature à justifier d'un retrait au titre des dispositions de l'article L. 5711-5 précité ;

Considérant par ailleurs et en tout état de cause que, en application de l'article L. 541-15 du Code de l'environnement, les décisions prises dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et que le territoire de la Communauté de communes est soumis aux règles du plan régional de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur, tandis que le territoire du syndicat SRE se situe majoritairement dans le département du Gard et doit à ce titre être compatible avec le Plan de la Région Occitanie ;

Considérant à cet égard, s'agissant du plan adopté par la Région Occitanie en novembre 2019 que, selon les termes même du Préfet du Gard dans son arrêté du 30 juin 2020 modifiant la zone de chalandise de l'ISDND de Bellegarde pour tenir compte de ce nouveau plan, les orientations dudit plan étant désormais basées sur les « principes de proximité et d'autosuffisance », « la déclinaison de ces principes implique une priorisation des moyens de traitement et d'élimination des déchets au profit par ordre de préférence du département du Gard, des départements limitrophes de la région Occitanie et des bassins de vie des régions limitrophes au département de l'installation » ;

Considérant que, au regard de ce changement de réglementation, avec la priorisation régionale précitée et alors même que la CCVBA – n'est pas explicitement citée, contrairement à ce qui est prévu pour une autre intercommunalité des Bouches du Rhône, et qu'a fortiori aucun niveau de tonnage géré n'est envisagé la concernant, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ne dispose plus d'une certitude quant à la possibilité de faire gérer ses déchets au sein de cet exutoire ;

Considérant encore que, s'agissant du plan de la Région Sud – Provence-Alpes Côte d'Azur, également adopté en 2019, ont été créés des « bassins de vie » en vue d'assurer une gestion de proximité des déchets, le département des Bouches-du-Rhône étant scindé entre le bassin « provençal » et le bassin « Rhodanien » ce dernier couvrant le département du Vaucluse, la CA ACCM, la CA Terre de Provence et la CCVBA et que le plan prévoit d'atteindre au niveau de chaque bassin de vie une autosuffisance et de respecter un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes ;

Considérant dès lors que, hors situation exceptionnelle, les déchets du bassin rhodanien devront être éliminés au sein du bassin de vie dans lequel ils sont générés, alors même que, à ce jour, les déchets de la CCVBA ne sont pas traités par des exutoires situés sur le bassin de vie auquel elle appartient ;

Considérant ainsi que, en application de cette nouvelle réglementation et de la situation de la CCVBA au regard de cette réglementation, non seulement la Communauté, adhérente du syndicat SRE, ne dispose d'aucune certitude quant à un traitement pérenne de ces déchets mais voit ce traitement assuré en incompatibilité avec les deux plans régionaux susmentionnés, et en particulier avec celui qui lui est de plein droit applicable compte tenu de sa région d'appartenance, faute de traitement des déchets produits sur son territoire sur des exutoires du bassin rhodanien ;

Considérant dès lors que les conditions requises pour un retrait du syndicat SRE sur le fondement de l'article L. 5711-5 du CGCT apparaissent remplies ;

Considérant qu'un tel retrait du syndicat emportera la reprise par la Communauté de communes de sa compétence qui pourra faire ses propres choix sur son mode d'exercice, en retenant un mode de traitement plus vertueux, en compatibilité avec le PRPGD qui s'applique à son territoire par une participation, notamment en investissement, dans les projets d'installations de gestion des déchets qui sont actuellement mis en place au sein de son bassin de vie pour assurer le maillage évoqué dans le PRPGD et en sécurisant le traitement des déchets produits sur son territoire ;

Considérant qu'un tel retrait emportera en outre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif et du passif, lequel prévoit que cette répartition s'opère soit par accord de la communauté de communes sortante et du syndicat soit, à défaut, par arrêté préfectoral selon un principe d'équité et la reprise en gestion par la Communauté des contrats en cours conclus par SRE relatifs à l'exercice de la compétence pour le traitement des déchets la concernant ;

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n° 41/2022 du 24 mars 2022, le conseil communautaire a, à l'unanimité, sollicité le retrait de la CCVBA de SRE au 1er janvier 2025, au titre de la procédure de droit commun. La délibération exécutoire a été notifiée au syndicat et a fait l'objet d'une relance pour inscription à l'ordre du jour en août 2022. Par une délibération n° 22/035 en date du 17 octobre 2022, le comité syndical du Syndicat SRE a refusé d'approuver la demande de retrait formée par la Communauté de communes Vallée Baux Alpilles. Cette délibération étant entachée de plusieurs irrégularités, la Communauté de communes, par un recours gracieux du 14 décembre dernier, a sollicité le retrait de ladite délibération et demandé au conseil syndical de se prononcer à nouveau sur la requête de la Communauté de communes. Le conseil syndical de SRE du 15 mars 2023 a décidé de maintenir sa position. Les conditions de retrait étant d'ores et déjà remplies au titre de l'article L. 5711-5 du même code, sur proposition du bureau communautaire, il est proposé d'approuver de solliciter le retrait de la CCCVBA de SRE via cet article et d'autoriser le Président à saisir les représentants de l'Etat.

Il est précisé enfin que la Communauté de communes, souhaitant respecter l'ensemble de ses engagements auprès du syndicat, a adressé un courrier à SRE le 18 janvier dernier sollicitant les éléments afin d'évaluer les conséquences du retrait de la CC de SRE au 1^{er} janvier 2025 d'un point de vue financier, juridique et organisationnel. Les éléments n'ont pas à ce jour été communiqués.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï cet exposé :

Délibère :

Article 1 : Approuve le principe d'un retrait de la Communauté de communes Vallée Baux Alpilles du Syndicat SRE compte tenu des changements de réglementation et de la situation de la Communauté de communes au regard de cette réglementation évoquées ci-avant, qui rendent sa participation au syndicat sans objet au sens des dispositions précitées du CGCT ;

Article 2 : Demande en conséquence aux Préfets des départements du Gard et des Bouches du Rhône de bien vouloir faire droit à sa requête en autorisant le retrait de la Communauté de communes du Syndicat SRE sur le fondement de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

Article 3 : Invite Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.